



التجاري وفا بنك
Attijariwafa bank



دار المقاول
Dar Al Moukawil
Un service Attijariwafa bank

FISCALITÉ
D'ENTREPRISE

GUIDE

DAR AL MOUKAWIL

6



**FISCALITÉ
D'ENTREPRISE**

SOMMAIRE

LA FISCALITÉ ET LE DÉMARRAGE DE VOTRE PROJET	4
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	6
IMPÔT SUR LE REVENU	12
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	18
TAXES LOCALES (TP ET TSC)	26
DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	31
TEXTES DE LOI RÉGISSANT LA FISCALITÉ D'ENTREPRISE	34



Vous cherchez des réponses à des questions liées à la fiscalité ?

Le présent guide vous aidera à découvrir la fiscalité de votre entreprise...

LA FISCALITÉ ET LE DÉMARRAGE DE VOTRE PROJET

RÉGIME D'IMPOSITION

Vous avez choisi le statut juridique de votre entreprise ?

Compte tenu de ce statut, il est important pour vous de déterminer le régime d'imposition de vos revenus et bénéfices.

	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR)	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Fiscalité locale (TP-TSC)
Entreprise individuelle (EI)	✗	✓	✓	✓
Auto-entrepreneur	✗	✓	✗	✓
Société à responsabilité limitée (SARL)	✓	✗	✓	✓
Société anonyme (SA)	✓	✗	✓	✓
Société anonyme simplifiée (SAS)	✓	✗	✓	✓
Société en nom collectif (SNC)	—	✓	✓	✓
Société en commandite simple (SCS)	✓	✓*	✓	✓
Société en commandite par action (SCA)	✓	✗	✓	✓
Association	✓**	✗	✓**	✓**
Succursale	✓	✗	✓	✓

* Si elle ne comprend que des personnes physiques

** Pour les opérations réalisées à but lucratif

✗ Non soumise

✓ Soumise

— Soumise par option

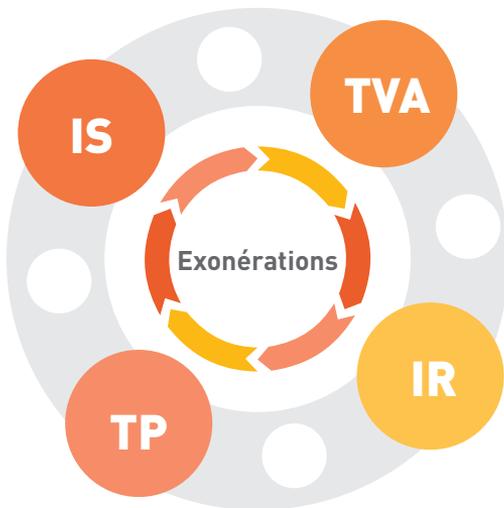
EXONÉRATIONS

Impôt sur les sociétés

- Exonération des entreprises exportatrices pendant les 5 premières années d'activité.
- Exonération de la CM (Cotisation Minimale) pendant les 36 premiers mois d'activité.

Taxe professionnelle

Exonération pendant les cinq (5) premières années à compter de l'année de début de l'activité.



Taxe sur la valeur ajoutée

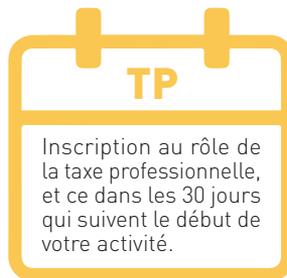
- Exonération de la TVA sur les biens d'investissement durant les 36 mois à compter du début d'activité.
- Exonération de la TVA à l'importation des biens d'équipement pour la réalisation d'un projet d'investissement dans le cadre d'une convention avec l'Etat.
- Exonération de l'auto-entrepreneur.

Impôt sur le revenu

Exonération du salaire mensuel brut plafonné à 10000 DH pour une durée de 24 mois à partir de la date du recrutement des salariés dans la limite de 5 salariés.*

DÉCLARATION A ETABLIR

Pendant la période de création, vous serez amenés à souscrire aux formalités déclaratives selon le statut juridique retenu.



* Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Rappel : L'auto-entrepreneur est exonéré de la TVA.



Sanctions spécifiques à la déclaration d'existence

Amende de 1000 DH en cas de

- Défaut de déclaration
- Retard de déclaration
- Déclaration inexacte

IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS



LES PERSONNES CONCERNÉES

L'IS s'applique aux bénéfices réalisés par les entreprises passibles de l'IS par obligation et aux bénéfices des sociétés ayant opté pour l'IS.

Imposition
obligatoire



- Société Anonyme
- Société à Responsabilité Limitée
- Société en commandite par action
- Autres personnes morales (clubs, associations, groupements) exerçant une activité à but lucratif.

- Les sociétés de personnes : Les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS) et les sociétés en participation (SP) ne comprenant que des personnes physiques.



Imposition
par option

CALCUL DE L'IS



$$\text{IS calculé} = \text{Résultat fiscal} * \text{Taux}$$

1- Résultat fiscal

RF = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions

2- Taux

Tranche de bénéfice net fiscal	Taux d'IS
Inférieur ou égal à 300 000 DH	10 %
Supérieur à 300 000 DH et inférieur ou égal à 1 000 000 DH	20 %
Supérieur à 1 000 000 DH et inférieur ou égal à 5 000 000 DH.	30 %
supérieur à 5 000 000 DH	31 %

Taux particuliers

- **17,5 %** pour les activités à l'export après la période d'exonération de 5 ans.
- **37 %** pour les établissements de crédit et organismes assimilés.



COTISATION MINIMALE

Il s'agit du minimum d'imposition que vous êtes tenus de verser.

$CM = (\text{Chiffre d'affaires} + \text{Autres produits d'exploitation} + \text{Produits financiers} + \text{Subventions et dons reçus}) * \text{Taux}$

Taux

Pour les opérations effectuées par des sociétés commerciales au titre des ventes portant sur les produits pétroliers, le beurre, le gaz, l'huile, la farine, l'électricité, l'eau

0,25 %

Pour les autres cas

0,5 %



Le montant de la CM ne peut être inférieur à **3 000 DH.**

Impôt dû = Maximum (IS calculé ; Cm)



PAIEMENT DE L'IMPÔT

4 acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25 % du montant de l'impôt dû au titre de l'année précédente à verser avant l'expiration de chaque trimestre.



Si l'**impôt dû = Minimum de la CM (3000 DH)** versement avant l'expiration du 3^e mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.



RÉGULARISATION DE L'IMPÔT

Lorsque :

Le montant des acomptes versés > l'impôt effectivement dû

L'excédent est imputé sur les acomptes provisionnels dus au titre des années suivantes et éventuellement sur l'impôt dû au titre desdites années.

Le montant des acomptes versés < l'impôt effectivement dû

Le reliquat est à payer avant le 31 mars de l'année suivante.



DÉCLARATION À ÉTABLIR

Une déclaration du résultat fiscal suivant le modèle de l'administration fiscale doit être établie dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable.

Les annexes de cette déclaration sont :

- Les états de synthèses prévus par la législation et la réglementation comptables ;
- Les états prévus par les plans comptables spécifiques à certains secteurs d'activités ;
- La déclaration des rémunérations versées à des tiers ;
- La déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes ;
- L'état explicatif du résultat nul ou déficitaire, le cas échéant.



GÉNÉRALISATION DE LA TÉLÉ DÉCLARATION ET DU TÉLÉPAIEMENT À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Les déclarations et les paiements doivent être effectués par voie électronique.

À NOTER !

Si le règlement de vos dépenses n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation, la charge ne sera admise en déduction du résultat fiscal que dans la limite de 10 000 DH, par jour et par fournisseur et ce sans que le montant mensuel de ces charges ne dépasse 100 000 DH par fournisseur.



Sanctions

Sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, du chiffre d'affaires :

5 % de majoration en cas de :

- ✓ Dépôt de la déclaration dans un délai n'excédant pas 30 jours de retard ;
- ✓ Dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires.

15 % de majoration en cas de :

- ✓ Dépôt de la déclaration après le délai de 30 jours.

20 % de majoration en cas de :

- ✓ D'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

Le minimum de majoration prévu est de 500 DH.

Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable :

30 % en cas de rectification de la base imposable si vous êtes un collecteur d'impôt. (Soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'obligation de retenue à la source) ;

20 % en cas de rectification de la base imposable si vous n'êtes pas collecteur d'impôt ;

100 % en cas de dissimulation ou de mauvaise foi avec un minimum de 1 000 DH en cas de dissimulation.

Sanctions pour paiement tardif de l'impôt :

5 % de pénalité si le paiement des droits dus est effectué dans un délai de retard n'excédant pas 30 jours ;

20 % de pénalité si vous êtes un collecteur d'impôt défaillant, en cas de défaut de versement ou de versement hors délai des droits retenus à la source ;

5 % pour le premier mois de retard ;

0,5 % par mois de retard ou fraction de mois supplémentaire.

Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la télé-déclaration et au télépaiement :

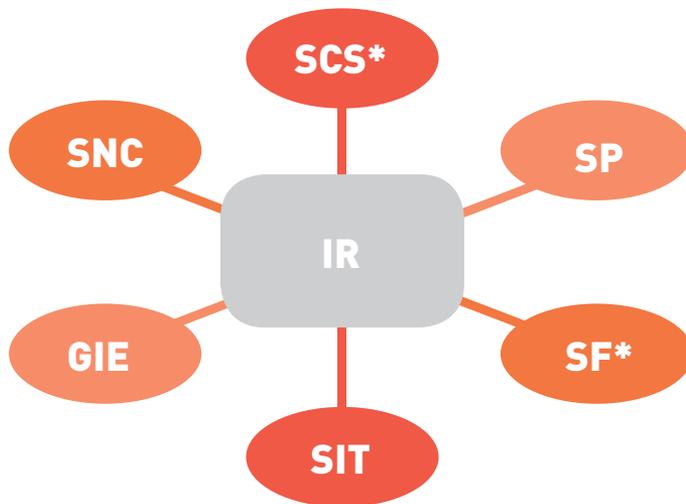
1 % sur les droits dus ou qui auraient été dus en l'absence d'exonération avec un minimum de 1 000 DH.

IMPOT SUR LE REVENU



LES PERSONNES CONCERNÉES

L'IR s'applique à l'ensemble des produits, bénéfices et revenus des personnes physiques et certaines personnes morales par option.



* Ne comprenant que des personnes physiques

SNC: Société en nom collectif

SCS: Société en commandite simple

SP: Société en participation

SF: Société de fait

SIT: Société immobilière transparente

GIE: Groupement d'intérêt économique

BASE DE L'IR

L'IR est calculé sur la base du revenu global imposable constitué par le ou les revenus d'une ou de plusieurs catégories à l'exclusion des revenus et profits soumis à un taux libératoire.



CALCUL DE L'IMPÔT

Le taux applicable au revenu net imposable annuel est déterminé selon un barème progressif :

Tranche du revenu annuel	Taux d'imposition	Somme à déduire *
Inférieur à 30 000 DH	Exonéré	0
De 30 000 DH à 50 000 DH	10 %	3 000 DH
De 50 001 DH à 60 000 DH	20 %	8 000 DH
De 60 001 DH à 80 000 DH	30 %	14 000 DH
De 80 001 DH à 180 000 DH	34 %	17 200 DH
Au-delà de 180 000 DH	38 %	24 400 DH

*La somme à déduire a pour finalité la simplification du calcul de l'IR

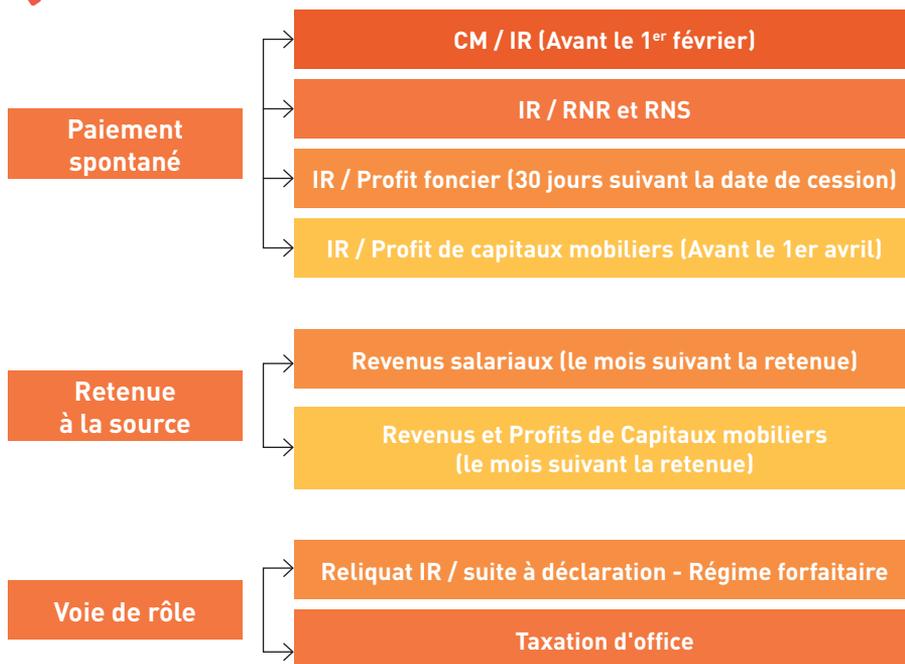


Pour le calcul de l'impôt dû, il convient de :

- 1- **Situer le revenu net imposable (Global) dans la tranche y afférente**
- 2- **appliquer le taux y afférent**
- 3- **Soustraire la somme à déduire correspondante**
- 4- **Déduire les charges de famille**



PAIEMENT DE L'IMPÔT





COTISATION MINIMALE

6 % pour les professions d'avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice, architecte, métreur vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil, expert en toute matière, vétérinaire, exercées par des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu. Ainsi que pour les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales.



DÉCLARATION À ÉTABLIR

01 La déclaration annuelle du revenu global

Régime du bénéfice forfaitaire

- ✓ Avant le 1^{er} mars de l'année suivante
- ✓ Dispense de la déclaration si vous disposez uniquement de revenus professionnels, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Votre bénéfice annuel est déterminé sur la base du bénéfice minimum et le montant de l'impôt émis en principal est inférieur ou égal à 5000 DH ;
 - Les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire n'ont subi aucun changement de nature à augmenter la base imposable initialement retenue ;
 - Le bénéfice de cette dispense n'est acquis qu'en cours d'activité.

Régime du résultat net réel ou simplifié

- ✓ Avant le 1^{er} mai de l'année suivante

02 La déclaration annuelle des traitements et salaires

- ✓ Avant le 1^{er} mars de l'année suivante



GÉNÉRALISATION DE LA TÉLÉ DÉCLARATION ET DU TÉLÉPAIEMENT À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Toutes les déclarations ainsi que tous les paiements doivent être effectués par procédé électronique auprès de l'Administration Fiscale.

Sanctions

Défaut ou retard dans les dépôts des déclarations de revenu global

- ✓ 5 % en cas de dépôt de la déclaration dans un délai de retard n'excédant pas 30 jours ou en cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délais ;
- ✓ 15 % en cas de dépôt dans un délai de retard supérieur à 30 jours ;
- ✓ 20 % en cas d'imposition d'office pour défaut de déclaration ou de déclaration incomplète ou insuffisante.

Une majoration de 500 DH est prévue pour toute déclaration incomplète ou insuffisante lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement et pour le minimum des majorations susmentionnées.

Déclaration de revenu comportant des omissions ou inexactitudes

- ✓ 500 DH de majoration.

Rectification de la base imposable

- ✓ 30 % pour les défaillants qui sont des collecteurs d'impôt (Si vous êtes soumis à la TVA et à l'obligation de retenue à la source) ;
- ✓ 20 % pour les autres contribuables ;
- ✓ 100 % en cas de mauvaise foi.

Paiement tardif de l'impôt

- ✓ 5 % de pénalité si le paiement des droits dus est effectué dans un délai de retard n'excédant pas 30 jours ;
- ✓ 20 % de pénalité si vous êtes un collecteur d'impôt défaillant, en cas de défaut de versement ou de versement hors délai ;
- ✓ 5 % pour le premier mois de retard ;
- ✓ 0,5 % par mois de retard ou fraction de mois supplémentaire.

Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la télé déclaration et au télépaiement

- ✓ 1 % sur les droits dus ou qui auraient été dus en l'absence d'exonération avec un minimum de 1 000 DH.



La taxe s'applique aux activités réalisées au Maroc, ayant un **caractère industriel, commercial, artisanal, ou relevant de l'exercice d'une profession libérale ou d'opérations d'importation.**



OPÉRATIONS CONCERNÉES

- ✓ Les ventes et les livraisons effectuées par les entreprises industrielles ;
- ✓ Les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par les commerçants importateurs ;
- ✓ Les ventes et les livraisons en l'état réalisées par les commerçants grossistes dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2 000 000 DH ;
- ✓ Les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière ;
- ✓ Les opérations de banque, de crédit et les commissions de change ;
- ✓ Les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions d'avocat, interprète, notaire, Adel, huissier de justice, architecte, ingénieur, topographe, dessinateur, conseil et expert en toute matière, vétérinaire.
- ✓ Les opérations de livraison à soi-même de constructions.



OPÉRATIONS CONCERNÉES PAR OPTION

- ✓ Les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, en ce qui concerne leur chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ;
- ✓ Les petits fabricants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 500 000 DH.

Taux de TVA



Les différents taux de TVA sont :

7 %	10 %
14 %	20 %

Régime de TVA

1 Encaissements

L'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services

2 Débit

La facturation ou l'inscription de la créance en comptabilité

Régime de TVA Calcul de la TVA due / crédit de TVA

TVA facturée – TVA récupérable – Crédit TVA antérieur

TVA facturée – TVA récupérable – Crédit TVA antérieur > 0

=

TVA due

TVA facturée – TVA récupérable – Crédit TVA antérieur < 0

=

Crédit de TVA

Exemple

Vous êtes un contribuable placé sous le régime de la déclaration mensuelle, vous vendez des produits soumis au taux de 20 % et vous achetez principalement des produits passibles de la TVA au taux de 20 %.

Au titre du mois janvier de l'année N, vous avez réalisé :

- Chiffre d'affaires : 50 000 DH
- Achats de produits (HT) : 30 000 DH

Déclaration de janvier à déposer avant fin février de l'année N :

TVA facturée = 50 000 * 20 % = 10 000 DH

TVA récupérable = 30 000 DH * 20 % = 6 000 DH

TVA Due = 10 000 DH - 6 000 DH = 4 000 DH

Crédit de TVA à reporter : Néant



DÉCLARATIONS À ÉTABLIR

01 Déclaration mensuelle

- ✓ Si votre entreprise a réalisé au cours de l'année écoulée un chiffre d'affaires (HT) supérieur ou égal à 1 000 000 DH ;
- ✓ Pour les personnes n'ayant pas d'établissement au Maroc.

02 Déclaration trimestrielle

- ✓ Si votre entreprise a réalisé au cours de l'année écoulée un chiffre d'affaires (HT) inférieur à 1 000 000 DH ;
- ✓ Si vous exploitez un établissement saisonnier ou si vous exercez une activité périodique ou occasionnelle ;
- ✓ Si vous êtes un nouveau redevable pour la période de l'année civile en cours.

03 Déclaration du prorata

- ✓ Si vous effectuez concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées.



DÉLAI DE DÉPÔT

Déclaration mensuelle

Avant l'expiration du mois qui suit

Déclaration trimestrielle

Avant l'expiration du 1^{er} mois du trimestre qui suit

Déclaration du prorata

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1



GÉNÉRALISATION DE LA TÉLÉ DÉCLARATION ET DU TÉLÉPAIEMENT À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

À tous les assujettis à l'exception des contribuables soumis à l'IR selon le régime du bénéfice forfaitaire.

Régime particulier applicable aux produits agricoles non transformés destinés au secteur agroalimentaire

Ce régime concerne les légumes, fruits et légumineuses non transformés d'origine locale destinés à la production agroalimentaire vendue localement.

Détermination du pourcentage de récupération.

Le montant annuel des achats des produits agricoles non transformés

±

Variation de stock des produits agricoles non transformés

±

Variation du coût d'achat des produits agricoles non transformés utilisés dans la production stockée du produit finis/CA local TTC

+

CA à l'export

+

Taxe fictive sur l'export

Le montant annuel total du chiffre d'affaires TTC déclaré au niveau du compte des produits et charges y compris le chiffre d'affaires à l'export

+

TVA fictive y afférente

Taxe apparente

Ce régime concerne les légumes, fruits et légumineuses non transformés d'origine locale destinés à la production agroalimentaire vendue localement.

Sanctions

Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations du chiffre d'affaires

5 % de majoration en cas de :

- ✓ Dépôt de la déclaration dans un délai n'excédant pas 30 jours de retard ;
- ✓ Dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires.

15 % de majoration en cas de :

- ✓ Dépôt de la déclaration après ledit délai de 30 jours.

20 % de majoration en cas :

- ✓ D'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante ;

Le minimum de majoration prévu est de 500 DH.

Sanctions pour infraction aux obligations de déclaration

500 DH en cas de dépôt d'une déclaration en dehors des délais prescrits, mais ne comportant pas de taxe à payer ni de crédit de TVA. (Déclaration « Néant »)

500 DH en cas de dépôt d'une déclaration de prorata en dehors du délai légal.

15 % de réduction de crédit de TVA lorsque la déclaration est déposée en dehors du délai prescrit et comporte un crédit de TVA.

Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable

30 % en cas de rectification de la base imposable du fait que vous collectez l'impôt (soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'obligation de retenue à la source) ;

100 % en cas de mauvaise foi ou en cas de dissimulation avec un minimum de 1 000 DH en cas de dissimulation.

Sanctions pour paiement tardif de l'impôt

- ✓ **5 %** de pénalité si le paiement des droits dus est effectué dans un délai de retard ne dépassant pas trente (30) jours ;
- ✓ **20 %** de pénalité si vous êtes un collecteur d'impôt défaillant, en cas de défaut de versement ou de versement hors délai du montant de la taxe sur la valeur ajoutée due ;
- ✓ **5 %** de majoration pour le premier mois de retard ;
- ✓ **0,5 %** de majoration par mois ou fraction de mois supplémentaire pour tout paiement tardif de l'impôt (spontané, par voie de rôle, d'état de produit, ou d'ordre de recette).

Le taux de la pénalité dépend de la gravité des infractions commises.

Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la télé déclaration et au télépaiement

- ✓ **1 %** sur les droits dus ou qui auraient été dus en l'absence d'exonération avec un minimum de 1 000 DH.



DÉLAI DE DÉPÔT

Si le règlement de vos dépenses n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation, la TVA ne sera déductible que dans la limite de dix mille (10 000) DH TTC des achats, travaux ou prestations de services par jour et par fournisseur et ce, dans la limite de cent mille (100 000) DH TTC desdits achats par mois et par fournisseur.

TAXE PROFESSIONNELLE



DE QUOI S'AGIT-IL

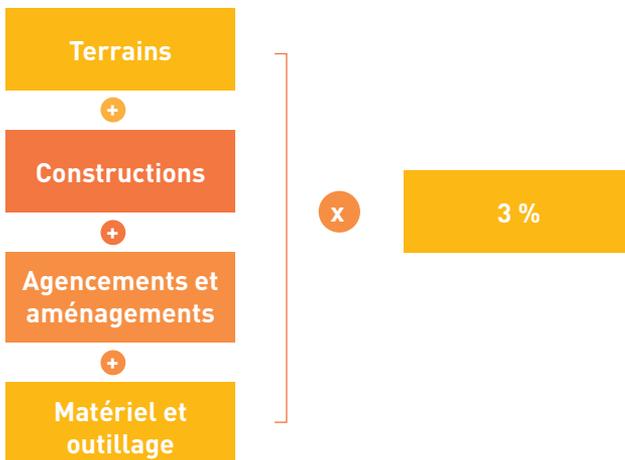
La taxe professionnelle (TP) est une taxe instituée au profit de la commune, dont vous êtes redevable que vous soyez une personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant une activité professionnelle au Maroc.

CALCUL DE LA TAXE



$$\text{TP DUE} = \text{VALEUR LOCATIVE} * \text{TAUX APPLICABLE}$$

1-Valeur locative



2-Taux à appliquer

Le taux est déterminé selon la nature de l'activité, en se basant sur les classes de nomenclature, en annexe de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Classe 3 (C3)	10 %
Classe 2 (C2)	20 %
Classe 1 (C1)	30 %



Si vous exercez plusieurs activités professionnelles dans un même local, le taux à retenir est celui de la classe de l'activité principale.



PAIEMENT DE LA TAXE

La TP doit être réglée dans le mois qui suit la réception du rôle.



DROITS MINIMUMS

Le montant de la taxe ne peut être inférieur aux droits minimums suivants :

Classes	Communes urbaines	Communes rurales
Classe 3 (C3)	300 DH	100 DH
Classe 2 (C2)	600 DH	200 DH
Classe 1 (C1)	1 200 DH	400 DH



DÉCLARATIONS À ÉTABLIR

01 Déclaration des éléments imposables

- ✓ Au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle du début d'activité.
- ✓ Au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation de la modification ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables.

02 Déclaration de chômage d'établissement

- ✓ Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du chômage partiel ou total de l'établissement.

03 Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement

- ✓ Dans un délai de 45 jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements.
- ✓ Dans 3 mois à compter de la date du décès du redevable.

Lorsque les ayants droit continuent l'exercice de l'activité du redevable décédé, ils doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision

TAXE PROFESSIONNELLE



DÉCLARATIONS À ÉTABLIR

Les déclarations à établir en matière de TP concernent également la TSC. En effet, vous êtes tenus d'établir une seule déclaration.



SANCTIONS

Les principales sanctions liées aux déclarations

Défaut de déclaration, déclaration déposée hors délai ou suite à rectification

15 % de majoration

- ✓ Calculée sur la base de la taxe exigible en cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai (Minimum 500 DH) ;
- ✓ Calculée sur la base de la taxe exigible en cas de déclaration incomplète, ou comportant des éléments discordants sauf si les éléments manquants ou discordants sont sans incidence sur la base de la taxe ou sur son recouvrement. (Minimum 500 DH) ;
- ✓ Calculée sur la base des droits correspondants en cas de rectification de la base d'imposition.

100 % de majoration

- ✓ En cas de mauvaise foi avec un minimum de 100 DH.

Défaut de déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

15 % de majoration

- ✓ Calculée sur la base du montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction de la taxe.

TAXE DES SERVICES COMMUNAUX



DE QUOI S'AGIT-IL

La taxe des services communaux (TSC) est une taxe établie annuellement au lieu de situation des immeubles soumis à la taxe.

CALCUL DE LA TAXE



$$\text{TSC DUE} = \text{VALEUR LOCATIVE} * \text{TAUX APPLICABLE}$$

1-Valeur locative

Terrains

+

Constructions

+

Agencements et
aménagement

+

Matériel et
outillage

x

3 %

2-Taux à appliquer

10,5 % pour les biens situés dans le périmètre des communes urbaines, des centres délimités, des stations estivales, hivernales et thermales ;

6,5 % pour les biens situés dans les zones périphériques des communes urbaines.



PAIEMENT DE LA TAXE

La TSC est une taxe communale qui doit être réglée dans le mois qui suit la réception du rôle.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE



DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont dus pour tout acte ou convention afin d'assurer leur conservation

6 %

- Cession d'immeubles, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;
- Cession de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit, de fonds de commerce ou de clientèles ;
- Cession d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières et des sociétés à prépondérance immobilière dont les actions ne sont pas cotées en bourse...

4 %

- L'acquisition, à titre onéreux, de terrains réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel, ou administratif...⁽¹⁾
- Les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que les sociétés immobilières transparentes et sociétés à prépondérance immobilière.

3 %

- Cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux ;
- La première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière...

1,5 %

- Antichrèses et nantissements de biens immeubles ;
- Actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce ;
- Les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit...

1 %

Les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutations à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société.

1 000 DH

Les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêts économiques réalisés par apports, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas 500 000 DH.

200 DH

- Baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- Les contrats par lesquels les établissements de crédit et organismes assimilés mettent à la disposition de leurs clients, des immeubles ou des fonds de commerce, dans le cadre des opérations de crédit-bail, « Mourabaha » ou « Ijara Mountahia Bitamlik », leurs résiliations en cours de location par consentement mutuel des parties, ainsi que les cessions des biens précités au profit des preneurs et acquéreurs figurant dans les contrats précités ;
- Actes de prorogation ou de dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique (sans transmission de biens) ;
- Actes de mainlevées d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce.

*En ce qui concerne l'acquisition de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et destinés à la réalisation d'opérations de construction, l'application du tarif réduit de 4 % est limitée à cinq (5) fois la superficie couverte pour l'acquisition de terrains destinés à la réalisation de constructions.



DROITS DE TIMBRE

Il s'agit d'un droit dû sur un nombre d'écrits limitativement énumérés par la loi parmi lesquels les actes établis par les officiers ministériels, les actes judiciaires, les actes soumis à l'enregistrement.



Les taux et les droits fixes relatifs à chacune des opérations passibles de ces droits sont prévus à niveau de l'article 252 du CGI.

TEXTES DE LOI REGISSANT LA FISCALITÉ D'ENTREPRISE

Pour plus d'informations, nous vous prions de consulter les textes de loi qui présentent de manière détaillée la fiscalité des entreprises. Ci-dessous quelques références :

- Code Général des Impôts ;
- Note circulaire n° 717 relative au Code Général des Impôts ;
- Loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales ;
- Différentes circulaires relatives aux Loix de Finances disponibles sur le site de la Direction Générale des Impôts : www.tax.gov.ma
- Questions réponses de la DGI ;
- Dispositif des incitations fiscales et autres guides fiscaux disponibles sur le site de la DGI www.tax.gov.ma

Etc....



